

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant
1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière
de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au
Covid-19 ;
2° modification du Code du travail

Avis du Conseil d'État

(9 juin 2021)

Par dépêche du 19 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger la mesure prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail jusqu'au 31 décembre 2021.

La mesure prévue à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 20 juin 2020 vise notamment à suspendre jusqu'au 30 juin 2021 l'application de l'article L. 585-6, point 5, du Code du travail, dans les secteurs de la santé en général, des aides et de soins et des laboratoires d'analyses médicales.

Selon les auteurs, « le manque de personnel qualifié dans les secteurs susmentionnés risque fortement de perdurer, sinon même d'augmenter,

pendant les mois à venir, et vu qu'il importe aussi de pouvoir garantir les temps de repos et de congé au personnel en place, qui est fortement marqué par des mois de travail effectués sous des conditions très difficiles, il est proposé de prolonger le dispositif actuellement en place jusqu'à la fin de l'année en cours. »

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Il convient d'assortir le premier article d'un exposant, pour écrire « **Art. 1^{er}.** »

Il suffit de remplacer les termes « 30 juin » par les termes « 31 décembre ». La disposition est à adapter en ce sens.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz